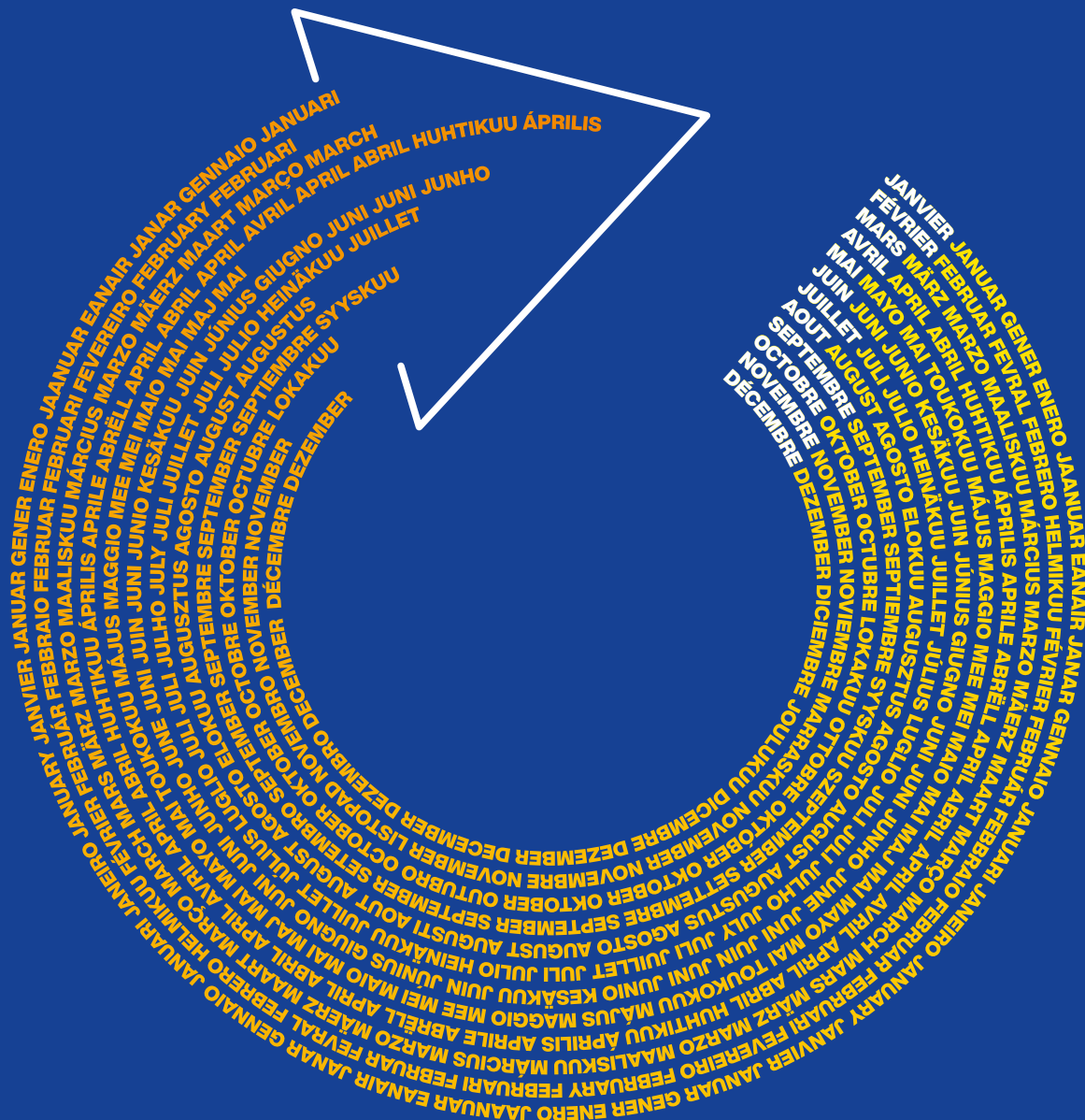


RAPPORT ANNUEL 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

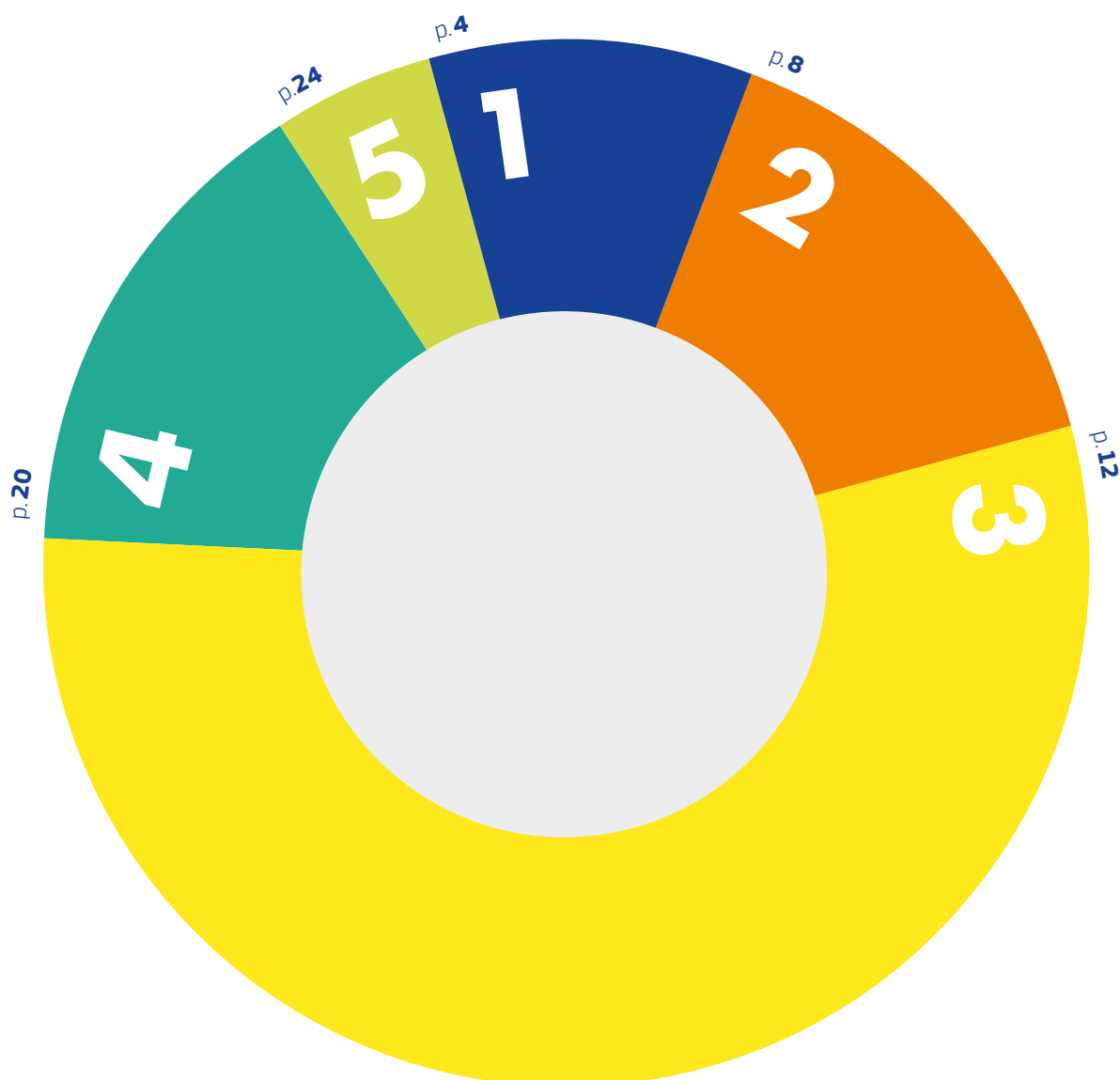
SOLVIT



Des solutions aux problèmes liés à vos droits dans l'UE

UN RÉSEAU DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE DES DIFFÉRENDS AVEC L'ADMINISTRATION AU SERVICE DES CITOYENS ET DES ENTREPRISES DANS L'UNION EUROPÉENNE

SOMMAIRE



 Introduction

 L'année 2021 en chiffres

 Analyse des dossiers traités en 2021

 Évènements et faits divers 2021

 Conclusions

AVANT-PROPOS DE L'ÉQUIPE SOLVIT LUXEMBOURG



Cindy BAUWENS



Sergej BAUMANN



Lynn KIEFFER



Joana QUIAIOS DINIS

En 2021, de nombreux citoyens et entreprises qui nous ont contacté ont vu leurs libertés fondamentales de circulation (personnes, services, biens, capitaux) atteintes par des entraves imposées, souvent en infraction des règles européennes. Ces barrières rappellent la fragilité du marché unique et à quel point les droits issus de l'Union européenne – ainsi que les grands bénéfices qui en découlent – touchent la vie de tous les jours de nos citoyens et entreprises. D'où l'importance de les défendre rigoureusement !

SOLVIT joue un rôle de premier plan en matière de défense de ces libertés de circulation lorsqu'une administration n'applique pas correctement les règles liées au marché unique. Pris dans leur ensemble, les chiffres du réseau au niveau européen – des centres SOLVIT existent dans les 27 États membres de l'Union – montrent une légère baisse du nombre de plaintes (2 455 pour 2021 au lieu de 2 633 en 2020) pour un taux global de résolution du réseau autour de 80%. La résilience de SOLVIT face à la crise de la Covid-19 résulte largement du formidable engagement de chacun de ses membres pour assister de façon continue les entreprises et citoyens de l'UE.

Le centre SOLVIT Luxembourg a su relever les défis de cette situation, comme le démontre l'augmentation du volume des dossiers traités (84 cas en 2021 contre 81 en 2020), avec le maintien d'un taux de résolution élevé. Ces chiffres positifs s'inscrivent dans un contexte favorable de réorganisation interne au sein du Ministère de l'Économie qui s'est doté en 2021 d'un nouvel organigramme plaçant le centre SOLVIT Luxembourg au sein d'une nouvelle direction générale Politique européenne et Propriété intellectuelle, visant à donner davantage de poids au volet européen dans la politique du Ministère. Cela s'est traduit concrètement par le recrutement, en date du 1^{er} juin 2021, d'une nouvelle juriste venant renforcer l'équipe SOLVIT Luxembourg

et portant au nombre de 4 les juristes se consacrant, à temps partiel, aux tâches liées à SOLVIT.

Les observations contenues dans ce rapport apportent un éclairage sur les succès du centre SOLVIT Luxembourg, mais témoignent aussi des barrières qui subsistent afin que les entreprises et citoyens de l'UE puissent bénéficier pleinement des avantages que leur offre le marché unique. L'élimination de ces barrières demeure au centre de nos préoccupations pour les années à venir.

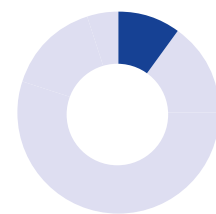
L'équipe SOLVIT est déterminée à améliorer constamment l'efficacité et la qualité de ses services. Au cours de l'année 2022, qui marquera le 20^{ème} anniversaire de la création du réseau SOLVIT, nous comptons multiplier les contacts avec les entreprises et les citoyens pour mieux faire connaître nos services ainsi que, dans un sens plus large, les formidables opportunités que chacun peut saisir au sein du marché unique européen.

NOUS RESTONS ENTIÈREMENT

À VOTRE SERVICE !

1





L'objet de ce rapport est de passer en revue les activités du centre SOLVIT Luxembourg pour l'année 2021 – une année encore marquée par les effets de la pandémie de la Covid-19 et l'émergence de nombreuses restrictions à la libre circulation au sein du marché intérieur.

SOLVIT est un service public gratuit destiné aux citoyens et aux entreprises qui a pour mission de résoudre à l'amiable les problèmes liés à la mauvaise application de la législation européenne par l'administration publique d'un État membre de l'UE.

FONCTIONNEMENT DE SOLVIT

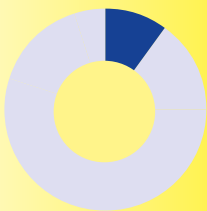
Les plaintes SOLVIT sont introduites par un citoyen ou une entreprise par le biais d'un formulaire en ligne disponible sur le site internet www.solvit.eu. Il est aussi possible de contacter directement le centre SOLVIT du pays de résidence ou d'établissement.

Les 27 États membres de l'UE¹ (ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) participent au réseau SOLVIT. Au Luxembourg, le centre SOLVIT national est hébergé au sein du Ministère de l'Économie. L'ancrage des centres SOLVIT dans une administration nationale offre des leviers privilégiés pour interpeler et persuader les entités publiques concernées de se conformer au droit de l'UE.

Ainsi, tous les dossiers sont traités par deux centres SOLVIT : le centre d'origine (*Home Centre*), centre SOLVIT du pays avec lequel le demandeur présente les liens les plus étroits (nationalité, lieu de résidence, établissement) et le centre « chef de file » (*Lead Centre*), centre SOLVIT de l'État dans lequel le problème s'est produit et où se situe l'administration concernée. Cette coopération est organisée sous la supervision de la Commission européenne. À titre d'illustration, les citoyens ou entreprises luxembourgeois rencontrant des difficultés avec les pratiques d'une administration dans un autre pays européen se mettent en contact avec le centre SOLVIT Luxembourg qui, après vérification du dossier et de sa recevabilité, contacte à son tour le centre SOLVIT de l'autre pays en question.

Une fois en lien, les centres SOLVIT s'engagent à tenter d'apporter une solution amiable aux problèmes traités dans un délai de 10 semaines.

¹ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.



ÉTAT
A



CENTRE SOLVIT
D'ORIGINE

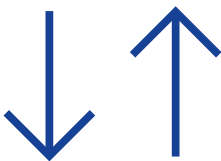


ÉTAT
B



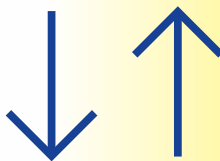
CENTRE SOLVIT
CHEF DE FILE

ÉCHANGES



ENTREPRISE
OU CITOYEN

ÉCHANGES



AUTORITÉ
NATIONALE

Les centres SOLVIT apportent une solution amiable
dans un délai indicatif de 10 semaines.

DOMAINES TRAITÉS PAR SOLVIT

Les domaines d'intervention du réseau SOLVIT sont très variés. Les plaintes soumises par les citoyens et entreprises concernent surtout les domaines suivants :

Reconnaissance des qualifications professionnelles

Visas et droits de séjour

Commerce transfrontalier de marchandises

Permis de conduire

Immatriculation et normes techniques de véhicules

Allocations familiales

Droits à pension

Allocations de chômage

Assurance-maladie

Prestation transfrontalière de services

Accès à la formation

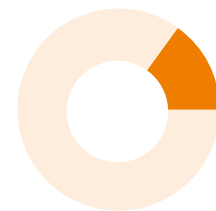
Fiscalité transfrontalière

Remboursements de TVA

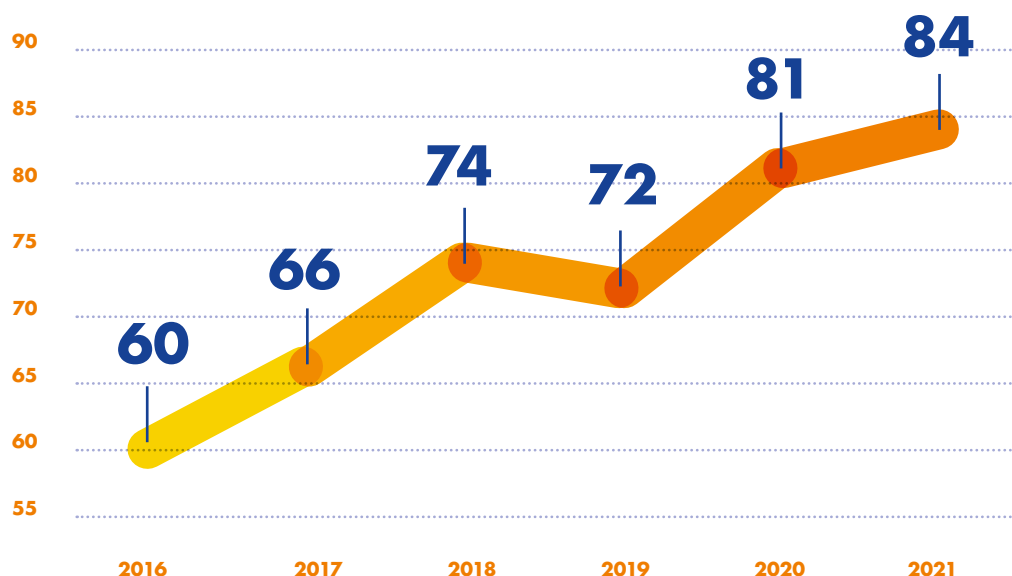
2

RO JAANUAR EANAIR JANAR GENNAIO JANUARI JANEIRO JANUARY JAN
EBRERO HELMIKUU FÉVRIER FEBRUÁR FEBBRAIO FEBRUAR FEBRU
SKUU MÁRCIUS MARZO MÄERZ MAART MARÇO MARCH MARS
SKUU ÁPRILIS APRILE ABRÉLL APRIL ABRIL APRIL AVRIL APRIL
U MÁJUS MAGGIO MEE MEI MAIO MAI MAJ MAI MAYO M
UU JUIN JÚNIUS GIUGNO JUNI JUNI JUNHO JUNE JUN
NÄKUU JUILLET JÜLIUS LUGLIO JULI JULI JULH
O ELOKUU AUGUSTUS AGOSTO AUGUST AUGUST AUG
BER SEPTIEMBRE SYYSKUU OTTOBRE OKTOBER
OCTUBRE LOKAKUU
BER NOVEMBRE MARRASKUU NO
MBER DICIEMBRE JOULUKUU D

L'ANNÉE 2021 EN CHIFFRES



TOTAL DES DOSSIERS TRAITÉS CES 5 DERNIÈRES ANNÉES



Le taux de résolution du centre SOLVIT Luxembourg se maintient à un niveau élevé (79%), à peu près identique au niveau européen, et ce avec une augmentation du nombre de dossiers traités (84 en 2021, contre 81 en 2020).

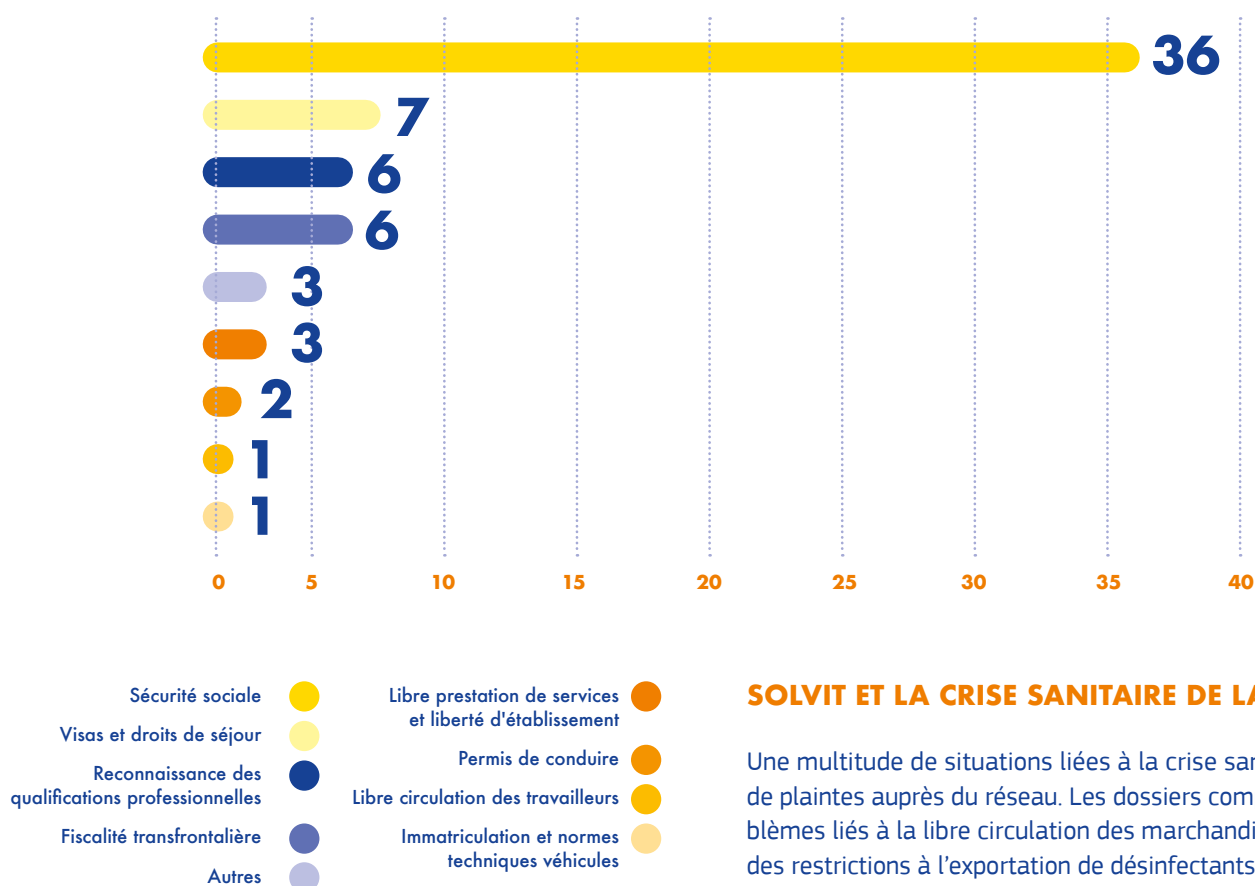
Au niveau européen, après le bond de dossiers lié aux premiers mois de la crise de la Covid-19 (2 633 dossiers traités par le réseau en 2020, un record), l'année 2021 voit son nombre total de dossiers retourner à la normale (2 455 dossiers).

LES CAS « ENTREPRISES » (BUSINESS CASES)

Trois cas soumis par des entreprises ont été traités en 2021, ce qui est une hausse par rapport au seul dossier traité en 2020, mais qui constitue toujours un chiffre assez faible. Ces dossiers concernaient l'affiliation à un régime de sécurité sociale d'employés travaillant sur un navire, la taxation des revenus des titulaires d'une société immobilière et l'exercice simultané par un autoentrepreneur d'activités dans deux États membres de l'UE (cf. ci-dessous p. 15).

Ce chiffre doit néanmoins être nuancé car il sous-estime considérablement le recours à SOLVIT des travailleurs indépendants, qui ne sont souvent pas comptabilisés comme des dossiers « entreprises », mais comme des dossiers « citoyens ». Ainsi, les dossiers concernant les reconnaissances de qualifications professionnelles soumis par des travailleurs indépendants devraient être comptabilisés comme des dossiers « entreprises ».

MATIÈRES TRAITÉES EN 2021



LES MATIÈRES TRAITÉES

Concernant les matières traitées cette année par SOLVIT Luxembourg, la majeure partie des 65 dossiers reçus² en 2021 est en lien avec des problèmes rencontrés par des citoyens européens en matière de sécurité sociale (36). Suivent ensuite les dossiers en matière de libre circulation des personnes (7), de reconnaissance de qualifications professionnelles (6), de fiscalité transfrontalière (6) ou encore de libre prestation de services (3).

² Une distinction doit être émise entre les «dossiers traités», qui incluent toutes les plaintes soumises au centre et celles déjà en cours de traitement l'année précédente, les «dossiers reçus» qui correspondent aux plaintes soumises durant l'année d'activité avant que leur recevabilité ne soit analysée, et les «dossiers clos» qui sont les cas recevables pour lesquels une solution a été trouvée ou un constat d'échec établi.

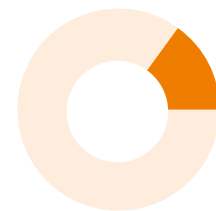
SOLVIT ET LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID-19

Une multitude de situations liées à la crise sanitaire font l'objet de plaintes auprès du réseau. Les dossiers comprennent des problèmes liés à la libre circulation des marchandises (par exemple, des restrictions à l'exportation de désinfectants et de leurs ingrédients, des plaintes concernant les règles d'étiquetage CE des masques) et à la libre circulation des services (par exemple, des problèmes de détachement de travailleurs dans un autre État membre, d'accès à l'assistance prévue en temps de crise Covid-19 pour les indépendants). En outre, le réseau SOLVIT a reçu des dossiers impliquant des travailleurs qui traversent une frontière en vue de prester des services.

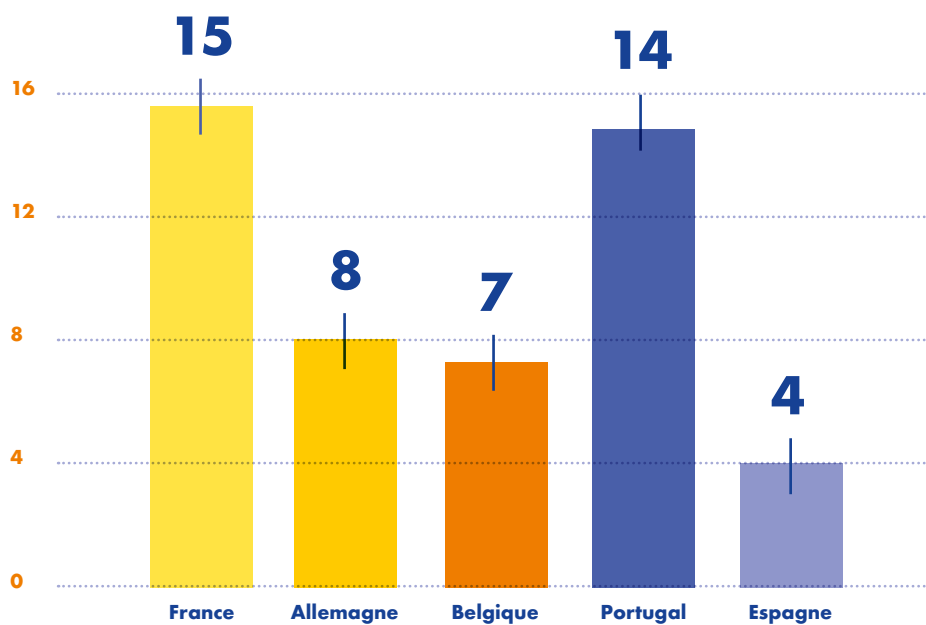
Pour ce qui est du centre SOLVIT Luxembourg, comme en 2020³, deux dossiers en lien avec la Covid-19 ont été traités, le premier ayant trait à une demande de vaccination lors d'un séjour temporaire dans un État et le second concernant le refus de délivrance d'un visa au motif de restrictions liées à la crise sanitaire (cf. ci-dessous p. 16).

³ Le dossier concernait le refus d'une autorité de verser les indemnités de chômage partiel sur un compte bancaire étranger, ce qui contrevenait au règlement «SEPA» (règlement (UE) n° 260/2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros). Une solution temporaire et pratique a été trouvée, l'autorité ayant proposé de verser les indemnités de chômage partiel sur des comptes de certaines banques européennes partenaires. Cette alternative n'étant pas en conformité avec le droit de l'UE, la Commission européenne a engagé une procédure d'infraction envers l'État litigieux.

L'ANNÉE 2021 EN CHIFFRES



NOMBRE DE DOSSIERS AVEC D'AUTRES CENTRES SOLVIT



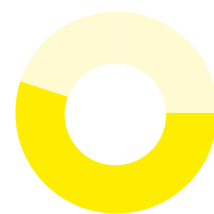
LIEN AVEC D'AUTRES CENTRES

Le centre SOLVIT Luxembourg traite pour l'essentiel des dossiers en tant que *Home center*, à savoir le centre SOLVIT de l'État avec lequel le demandeur présente les liens les plus étroits (65 dossiers sur 84). Il était le *Lead center*, c'est-à-dire le centre SOLVIT du lieu où est située l'administration qui a pris la décision litigieuse, dans 19 cas.

Le centre SOLVIT Luxembourg est en lien avec de nombreux centres SOLVIT dans l'Union européenne. Néanmoins, ses partenaires les plus récurrents demeurent les pays voisins, ainsi que le Portugal et l'Espagne.

3

ANALYSE DE DOSSIERS TRAITÉS EN 2021



A. SÉCURITÉ SOCIALE

I. QUELS SONT VOS DROITS?

En matière de sécurité sociale, le droit de l'UE introduit des règles communes visant à protéger les droits des citoyens mobiles en matière de sécurité sociale. Les textes européens applicables sont le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004.

Il est important de noter que les règles en matière de coordination de sécurité sociale ne remplacent pas les systèmes nationaux par un système européen commun. Les prestations de sécurité sociale diffèrent selon les États membres. Toutefois, l'UE prévoit un cadre réglementaire exigeant que les États membres coordonnent l'application de leurs systèmes.

Il faut relever que les règles de coordination sont complexes et les situations qui se présentent présupposent que toute une série de circonstances soit prise en compte. Il peut s'agir de conditions de travail, de résidence ou de situations familiales qui influencent les évaluations et les décisions des autorités. Les dossiers SOLVIT liés à la sécurité sociale peuvent, par exemple, viser à déterminer dans quel pays une personne doit être considérée comme « assurée » au sens de la législation européenne en matière de sécurité sociale. Cela peut aussi avoir trait à la détermination du lieu où une personne est considérée comme ayant acquis le droit aux prestations familiales ou aux allocations de chômage, ainsi que la question de savoir quel pays est responsable du paiement de ces prestations.

Dans ce domaine, SOLVIT est particulièrement efficace en tant qu'instrument de règlement des différends. Dans de nombreux cas, le travail de SOLVIT consiste à faciliter la coopération entre les autorités compétentes des différents États membres en assurant le respect des délais prévus ou en identifiant et communiquant le document nécessaire à la complétude du dossier.

II. EXEMPLES DE DOSSIERS TRAITÉS

Délivrance d'une carte européenne d'assurance maladie (CEAM)

SOLVIT Luxembourg est intervenu dans un dossier concernant un ressortissant danois habitant au Luxembourg, sans activité professionnelle, qui demandait une CEAM. Auparavant, cette carte lui était fournie tantôt par la Caisse de maladie des ouvriers – qui n'existe plus aujourd'hui, ses fonctions étant aujourd'hui exercées par la Caisse nationale de santé (CNS) – tantôt par l'autorité danoise compétente, l'*Udbetaling Danmark*. Or, cette fois-ci, chaque autorité renvoyait le citoyen à son homologue étranger. Face à cette confusion, le citoyen s'est tourné vers SOLVIT afin de l'orienter.

Après de multiples échanges avec le centre SOLVIT Danemark et les autorités luxembourgeoises et danoises, il s'est avéré que le citoyen ne pouvait se voir délivrer une CEAM. En effet, son épouse travaillant pour une institution européenne, celle-ci est affiliée au régime commun d'assurance maladie des fonctionnaires européens (ou JSIS en anglais, pour « *joint sickness insurance scheme* »). Le citoyen n'occupant aucun emploi, il est affilié au régime européen par le biais de son épouse. SOLVIT l'a aidé à finaliser ses démarches et il est désormais assuré.

PROBLÈME RÉSOLU **EN 133 JOURS**

Droits à pension

SOLVIT Luxembourg a été contacté par une citoyenne portugaise retraitée depuis janvier 2019 et qui a droit aux prestations de vieillesse du Luxembourg. Bien que la Caisse Nationale d'Assurance Pension (CNAP) ait émis une décision accordant les prestations, elle ne les avait pas encore reçues. Ainsi, la citoyenne avait contacté l'autorité compétente du Portugal (CNP - *Centro Nacional de Pensões*) afin d'obtenir des nouvelles concernant sa situation. Néanmoins, elle n'a jamais reçu de réponse, ce qui est contraire au règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

SOLVIT Luxembourg a ainsi transmis le dossier à ses homologues portugais pour que l'autorité portugaise réponde à la citoyenne, afin qu'elle puisse recevoir ses prestations de vieillesse. Suite à l'intervention de SOLVIT, l'autorité portugaise a notifié que la citoyenne avait bien droit à une pension de vieillesse au Portugal, à partir de mars 2021. Le premier versement a eu lieu en juillet 2021. En septembre 2021, l'autorité portugaise a recalculé sa pension pour qu'elle reflète la pension finale, qui inclut la pension luxembourgeoise. La citoyenne a confirmé qu'elle avait reçu le paiement.

PROBLÈME RÉSOLU

EN 253 JOURS

Allocations familiales

Une citoyenne italienne résidant au Luxembourg demandait des prestations familiales au Luxembourg. La Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) avait envoyé une demande à l'autorité compétente italienne pour l'octroi de prestations familiales afin de recevoir un certificat de radiation garantissant qu'elle n'est pas affiliée en Italie. La citoyenne s'est finalement tournée vers SOLVIT en raison du silence de l'autorité italienne pendant plusieurs mois.

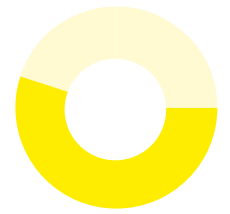
SOLVIT Luxembourg a conclu que cette inaction de l'autorité italienne est contraire au règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale qui prévoit une coopération entre les institutions compétentes des États membres et leur impose, conformément au principe de bonne administration, de répondre à toute demande dans un délai raisonnable.

Après l'intervention de SOLVIT Italie sur demande de SOLVIT Luxembourg, ce cas a pu se clore positivement pour la citoyenne. En effet, la CAE a reçu les documents nécessaires et a accepté de payer les allocations familiales.

PROBLÈME RÉSOLU

EN 43 JOURS

ANALYSE DE DOSSIERS TRAITÉS EN 2021



Prestations en cas d'accident de travail

Un citoyen français travaillant au Luxembourg avait subi un accident de travail en 2011. L'Association d'assurance accident luxembourgeoise (AAA) avait initialement payé une rente au requérant, mais celle-ci n'a plus été versée à partir de mi-2013 à cause d'une suspicion de fraude à la sécurité sociale. Entre-temps, suite à une plainte de la part de l'AAA, les tribunaux luxembourgeois ont acquitté le citoyen. Jusqu'en 2021, il était resté sans réponse de la part de l'AAA concernant ses demandes. C'est la raison pour laquelle il s'est tourné vers SOLVIT afin d'obtenir des renseignements sur l'avancement de son dossier et de le débloquer.

Conformément au règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, «les institutions, conformément au principe de bonne administration, répondent à toutes les demandes dans un délai raisonnable et communiquent, à cet égard, aux personnes concernées toute information nécessaire pour faire valoir les droits qui leur sont conférés par le présent règlement».

Grâce à l'excellente coopération avec l'AAA tout au long de ce dossier, le citoyen a rapidement pu obtenir la confirmation que tous ses droits seront rétablis rétroactivement.

PROBLÈME RÉSOLU **EN 65 JOURS**

TÉMOIGNAGE DU CITOYEN :

«[...]J'ai en dernier recours déposé plainte auprès de SOLVIT France, (j'ai appelé à mon secours l'Europe); quelques jours plus tard SOLVIT France me recontactait et considérait ma plainte recevable et la transmettait à SOLVIT Luxembourg; quelques jours plus tard, SOLVIT Luxembourg avait obtenu une réponse de l'AAA, et une date à laquelle serait pris une position concernant mon opposition faite. [...]

Finalement, le conseil d'administration de l'AAA a validé ma demande et reconnu à nouveau mon accident de travail de 2011. C'est SOLVIT Luxembourg qui m'a immédiatement informé [...].»

Ré-affiliation à la sécurité sociale d'un travailleur indépendant retournant dans son pays d'origine

SOLVIT Luxembourg a été saisi par un travailleur indépendant grec qui a travaillé en parallèle comme salarié au Luxembourg pendant cinq ans et demi. Suite à sa démission, il est retourné en Grèce où il a continué à exercer sous le statut de travailleur indépendant.

Or, l'*Eniaíos Foréas Koinonikís Asfálisis* (EFKA), l'organisme général de sécurité sociale en Grèce, a refusé de le réaffilier à la sécurité sociale grecque considérant qu'il n'avait pas rapporté la preuve du paiement des contributions de sécurité sociale, et ce malgré la présentation du certificat d'affiliation établi par le Centre commun de sécurité sociale (CCSS). L'EFKA exigeait la présentation d'un formulaire spécifique (A1). Ce document européen sert à attester que le demandeur était soumis à la législation sociale luxembourgeoise pendant son séjour au Luxembourg. Ce refus d'affiliation à la sécurité sociale grecque avait de graves conséquences financières pour le ressortissant grec puisqu'il l'empêchait d'exercer ses activités professionnelles étant donné qu'il n'était pas en droit de facturer ses clients.

SOLVIT Luxembourg a contacté le CCSS afin de demander l'émission du formulaire A1. Il s'est avéré que le CCSS ignorait que le travailleur grec avait poursuivi simultanément une activité salariée au Luxembourg et une activité indépendante en Grèce. Le refus initial d'émission du formulaire A1 était donc basé sur une connaissance incomplète de la situation du demandeur, à savoir l'exercice d'une deuxième activité professionnelle en Grèce. En effet, le formulaire A1 ne peut être établi qu'à condition qu'une personne soit occupée ou détachée sur le territoire de deux ou de plusieurs États membres.

SOLVIT a donc demandé au plaignant de compléter son dossier et de faire parvenir une déclaration pour travailleur indépendant ainsi que des pièces prouvant qu'il a eu le statut du travailleur indépendant en Grèce pendant cette période. Après réception de ces documents, le CCSS a été en mesure de procéder à son affiliation en tant qu'indépendant à la sécurité sociale luxembourgeoise et d'émettre un formulaire A1. Sur base d'une excellente coopération avec le CCSS, SOLVIT a su clôturer cette plainte à la grande satisfaction du plaignant grec.

PROBLÈME RÉSOLU **EN 23 JOURS**

B. VISAS ET DROITS DE SÉJOUR

I. QUELS SONT VOS DROITS ?

L'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'UE introduit la citoyenneté européenne dont bénéficie chaque citoyen des États membres de l'UE. Cette disposition consacre une série de droits et devoirs liés à la citoyenneté européenne dont le plus novateur est certainement le droit d'entrée et de séjour sur le territoire des autres États membres de l'UE.

En effet, le citoyen européen qui fait usage de sa liberté fondamentale de circuler a le droit de s'installer dans un autre État membre que son pays d'origine tant qu'il remplit les conditions prévues dans la directive 2004/38/CE⁴.

Ces conditions prévoient que le citoyen doit, soit être considéré comme travailleur dans le pays d'accueil, soit disposer de ressources suffisantes. Le droit de résidence des membres de famille découle directement du droit de résidence du citoyen. À cet égard, la notion de « membre de famille » doit être interprétée comme englobant notamment le conjoint, le partenaire avec lequel le citoyen de l'UE a contracté un partenariat enregistré, les descendants directs âgés de moins de 21 ans ou encore les ascendants directs dépendants du citoyen européen. Ces membres de famille peuvent être des ressortissants d'un État membre de l'UE ou d'un pays tiers.

II. EXEMPLE DE DOSSIER TRAITÉ

Citoyens européens et membres de famille ressortissants de pays tiers

SOLVIT a été sollicité par une citoyenne néerlandaise résidant aux Pays-Bas et mariée à un ressortissant marocain. Le couple voulait se rendre ensemble au Luxembourg pour des raisons touristiques et une demande de visa a été introduite à l'Ambassade de la Belgique au Maroc. En effet, l'Ambassade belge agit pour le compte du Luxembourg dans ce pays. Cependant, le Ministère des Affaires étrangères et européennes et de l'Immigration (MAEI) a initialement rejeté cette demande au motif que les informations fournies pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé n'étaient pas fiables, sans motiver toutefois de façon substantielle ce refus. Le couple, s'estimant lésé dans ses droits, s'est tourné vers SOLVIT.

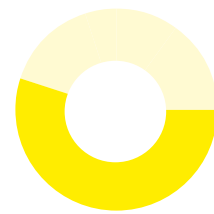
Contacté par SOLVIT Luxembourg, le MAEI a indiqué que le refus se fonde davantage sur les restrictions de voyage liées à la Covid-19 et imposées aux ressortissants de certains pays tiers. Au moment de l'introduction de la demande de visa, le droit luxembourgeois en vigueur⁵ interdisait tout voyage à des fins touristiques au Luxembourg, même pour des conjoints de citoyens européens, en dehors de toute urgence familiale. Le MAEI, considérant que le couple n'avait pas démontré que leur voyage pouvait bénéficier d'une des exceptions prévues dans la loi sur les restrictions de voyage, est ainsi resté sur sa position initiale. Quelques semaines après l'intervention de SOLVIT, en réponse à un recours gracieux intenté par le conjoint, le MAEI a adressé à la requérante une lettre officielle exposant les motifs mentionnés ci-dessus.

PROBLÈME CLARIFIÉ EN 2 JOURS

⁴ Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

⁵ Règlement grand-ducal du 20 juin 2020 relatif à la durée de l'interdiction et la portée des exceptions prévues par l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

ANALYSE DE DOSSIERS TRAITÉS EN 2021



C. FISCALITÉ TRANSFRONTALIÈRE

I. QUELS SONT VOS DROITS ?

La libre circulation des capitaux couvre les transactions financières, les investissements dans les entreprises, les problèmes d'acquisition de propriétés ou encore les problèmes de double taxation sous réserve de l'existence d'une condition de discrimination. Certains obstacles subsistent en matière de coopération transfrontalière concernant les paiements, les exigences de certaines administrations étant contraires au droit de l'UE.

Il convient d'observer qu'il s'agit d'un domaine où le champ d'intervention de SOLVIT demeure limité en raison de l'exclusion de la matière fiscale des compétences de l'UE et donc du droit qui en découle. En effet, les États membres demeurent libres dans la l'élaboration de leur législation fiscale. Toutefois, une exception est faite lorsque ces législations entraînent une discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité des citoyens ou le lieu d'établissement d'une entreprise.

II. EXEMPLES DE DOSSIERS TRAITÉS

Choix du moyen de paiement pour le règlement de la taxe foncière

Un ressortissant luxembourgeois vit et perçoit sa retraite au Luxembourg. Il est cependant propriétaire d'un bien immobilier en France pour lequel il est redevable d'une taxe foncière. Chaque année, celui-ci effectue un versement de son compte bancaire sur celui de l'administration fiscale locale. Or, pour la campagne d'impôt de 2021, ce moyen de paiement n'était plus accepté et il lui a été demandé de régler sa taxe sur internet. Le citoyen refusait de payer la taxe sur internet et souhaitait effectuer un virement. Ainsi, il a demandé du soutien de la part de SOLVIT Luxembourg.

En conséquence, SOLVIT Luxembourg a sollicité l'assistance de SOLVIT France afin que l'autorité française, la Direction générale des Finances publiques (DGFiP), accepte le mandat de prélèvement SEPA avec les coordonnées bancaires luxembourgeoises.

En effet, le règlement européen relatif aux paiements transfrontaliers⁶ dispose qu'au moins deux moyens de paiement différents doivent être mis à la disposition des particuliers, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Cependant, les autorités fiscales

françaises, pour des raisons techniques, ne pouvaient pas encore proposer le prélèvement annuel automatique comme seconde option. Suite à l'intervention de SOLVIT et dans l'attente d'une régularisation pour la campagne d'impôt 2022, il a été convenu d'accepter, à titre exceptionnel et dérogatoire, un virement unique pour le paiement de la taxe.

L'intervention du réseau SOLVIT a donc permis au citoyen de payer sa taxe foncière par le moyen de paiement souhaité.

PROBLÈME RÉSOLU **EN 131 JOURS**

TÉMOIGNAGE DU CITOYEN :

« Si le problème se reproduit pour la campagne fiscale 2022, je ferai de nouveau valoir mes droits par l'intermédiaire de SOLVIT Luxembourg, que je ne peux que recommander pour son professionnalisme. »

Restitution d'un trop-perçu d'impôt sur le revenu

Un citoyen polonais résidait et travaillait au Luxembourg jusqu'au 1^{er} mai 2019 avant de déménager en France. Après avoir rempli sa déclaration fiscale luxembourgeoise de 2019, il a reçu, en juillet 2020, une décision de l'Administration des contributions directes (ACD) l'informant d'un trop-payé d'impôt. Or, une disposition de la loi luxembourgeoise concernant l'impôt sur le revenu dispose qu'un trop-perçu d'impôt n'est plus sujet à restitution si le contribuable quitte le Luxembourg en cours d'année.

Le citoyen s'est donc tourné vers SOLVIT pour faire valoir ses droits. Après des concertations poussées avec l'ACD, un accord commun a été trouvé et le trop-perçu a été reversé au citoyen.

PROBLÈME RÉSOLU **EN 99 JOURS**

Païement d'une taxe de non-résident pour l'exercice d'une activité professionnelle

Le dossier concernait deux ressortissants luxembourgeois ayant créé une société immobilière de droit luxembourgeois en vue d'acquérir un bien immobilier en Belgique pour leur propre usage. Il n'a pas été question de revendre ce bien et aucune autre opération n'a été menée par la société. Celle-ci s'est vue réclamer par le Ministère des Finances belge, une taxe de non-résident pour l'exercice d'une activité professionnelle, et ce rétroactivement dans une durée maximale de 5 ans.

Dans un premier temps, SOLVIT Luxembourg a suggéré à cette société de déclarer qu'elle n'exerce aucune activité, ce à quoi l'autorité belge a indiqué que, dans la mesure où la société a pour objet social la possession d'un bien immobilier, il s'agirait d'une activité commerciale. Dans un second temps, il a fallu déterminer la nature de cette taxe, à savoir si elle était purement d'ordre fiscal ou s'il s'agissait d'une contribution sociale.

Après de nombreux échanges avec les autorités belges et la sollicitation d'un avis juridique informel des services de la Commission européenne, il a été clarifié que la taxe en question est une cotisation sociale au régime des travailleurs indépendants belges. Cependant, la société payant déjà des cotisations sociales au Luxembourg, cette taxe constitue une double taxation interdite selon une convention bilatérale entre le Luxembourg et la Belgique, ainsi que contraire à l'égalité de traitement fiscal des travailleurs étrangers par rapport aux travailleurs nationaux en vertu du règlement sur la libre circulation des travailleurs.

En dépit de l'avis juridique informel de la Commission et des arguments avancés par les centres SOLVIT Belgique et Luxembourg, l'autorité a maintenu sa décision et le cas a été clos comme « non-résolu ».

PROBLÈME NON-RÉSOLU

D. PRESTATION TRANSFRONTALIÈRE DE SERVICES ET RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

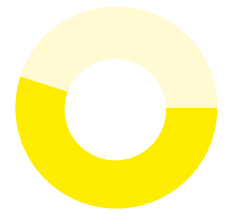
I. QUELS SONT VOS DROITS ?

Pour les indépendants, les professionnels libéraux et les personnes morales qui opèrent leurs activités professionnelles légalement dans un État membre, deux libertés fondamentales distinctes peuvent s'appliquer en vertu du droit de l'UE :

- Ces personnes ont le droit d'exercer une activité économique dans un cadre stable et continu dans un autre État membre (liberté d'établissement) ;
- Elles ont le droit de proposer et de fournir temporairement leurs services dans d'autres pays européens tout en restant établies dans leur pays d'origine (libre de prestation de services).

Afin de rendre ce droit effectif, il est nécessaire de supprimer toute discrimination selon la nationalité, mais il faut également respecter les règles européennes mises en place pour en faciliter l'exercice, y compris l'harmonisation des règles nationales d'accès ou leur reconnaissance mutuelle. Des plaintes en la matière ont donc souvent trait à des refus de reconnaître des diplômes étrangers ou des qualifications professionnelles acquises dans un autre État membre, mais le réseau SOLVIT reçoit également des cas où des entreprises ont été confrontées à d'autres difficultés administratives interdites par le droit de l'UE. Des demandes de traductions certifiées constituent un exemple classique parmi d'autres.

ANALYSE DE DOSSIERS TRAITÉS EN 2021



II. EXEMPLES DE DOSSIERS TRAITÉS

Reconnaissance de qualifications professionnelles : diplôme de médecin

Un ressortissant français, ayant obtenu sa formation médicale de base en Algérie, avait obtenu l'homologation de son diplôme ainsi qu'une autorisation d'exercer la médecine du travail suite à une formation complémentaire suivie au Luxembourg. Par la suite, le citoyen a introduit une demande au Conseil national de l'ordre des médecins en France (CNOM) afin d'être enregistré sur la liste des médecins prestataires de services en France, dans la spécialité « médecine du travail ». Cette demande a été refusée par le CNOM et le demandeur a donc pris contact avec SOLVIT Luxembourg.

Selon cette décision de refus, l'autorisation d'exercer la profession de médecin du travail dont il dispose au Luxembourg serait uniquement valable au Luxembourg, car elle ne répondrait pas aux exigences de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. De ce fait, aucune reconnaissance de ses qualifications professionnelles ne pouvait lui être accordée en France.

Or, le Luxembourg ayant inscrit cette spécialisation en médecine du travail à l'annexe V de la directive précitée – qui énumère tous les diplômes faisant l'objet d'une reconnaissance automatique entre les États membres de l'UE – ce diplôme de médecin ne pouvait pas être valable uniquement sur son territoire national. En d'autres termes, le Luxembourg ne saurait faire coexister deux systèmes parallèles d'exercice, l'un national et l'autre conforme à la directive, si cette spécialité figure à l'annexe V.

Il en ressort que malgré les efforts poussés de SOLVIT Luxembourg, mettant en exergue cet élément de droit auprès des autorités compétentes, le citoyen n'a malheureusement pas obtenu gain de cause et le dossier a été clos comme « non-résolu ».

PROBLÈME NON-RÉSOLU

Reconnaissance de qualifications professionnelles : diplôme d'instructeur d'auto-école

Ayant obtenu son diplôme au Portugal en 2017 et exercé sa profession pendant plus de deux ans au Portugal, un instructeur d'auto-école portugais a déménagé au Luxembourg et introduit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au Luxembourg (MEN). Toutefois, sa reconnaissance lui a été refusée par le MEN. C'est ainsi que le plaignant s'est tourné vers SOLVIT Portugal qui a pris contact avec SOLVIT Luxembourg.

Le refus était contraire au droit luxembourgeois, pour défaut de motivation, et à la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, puisque la profession d'instructeur d'auto-école est une profession réglementée au Portugal. Selon cette directive, dès qu'un demandeur est pleinement qualifié pour exercer une profession, selon la législation de l'État d'origine (Portugal), il peut être autorisé à l'exercer dans tous les États membres de l'Union. L'État d'accueil ne peut refuser cette reconnaissance que dans des cas exceptionnels.

Ainsi, le MEN aurait dû comparer les formations portugaises et luxembourgeoises d'instructeur de conduite et prendre en compte l'expérience professionnelle du demandeur. Dans l'hypothèse où l'autorité constate que des différences substantielles existent, elle devrait proposer une épreuve pour combler ces différences. Si la comparaison des formations ne révèle aucune différence substantielle, le diplôme se doit d'être reconnu.

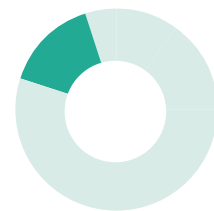
Suite à l'intervention de SOLVIT Luxembourg, le MEN a accepté de réévaluer le dossier du demandeur et de procéder à une comparaison des formations portugaises et luxembourgeoises afin de statuer sur la demande de reconnaissance des qualifications professionnelles. Le dossier a donc été clos comme « résolu » suite à la délivrance d'une nouvelle décision du MEN en date du 25 janvier 2022 et reconnaissant la formation portugaise du requérant comme assimilable au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) luxembourgeois, instructeur de conducteurs automoteurs.

PROBLÈME RÉSOLU EN 33 JOURS

4

ER JANUAR GENER ENERO JAANUAR EANAIR JANAR GENNAIO JANU
ER FEBRUAR FEVRAL FEBRERO HELMIKUU FÉVRIER FEBRUÁR FEB
MÄRZ MARZO MAALISKUU MÁRCIUS MARZO MÄERZ MAART
L APRIL ABRIL HUHTIKUU ÁPRILIS APRILE ABRÈLL APRIL A
MAYO MAI TOUKOKUU MÁJUS MAGGIO MEE MEI MAIO
I JUNI JUNIO KESÄKUU MÁJUS MAGGIO MEE MEI MAIO
LET JULI JULIO HEINÄKUU JUIN JÚNIUS GIUGNO JUNI
UT AUGUST AGOSTO ELOKUU JUULLET JÚLIUS LU
PTEMBRE SEPTEMBER SEPTIEMBRE LOKA
CTOBBRE OKTOBER OCTUBRE OCTUBRE LOKA
OVEMBRE NOVEMBER NOVEMBER NOVEMBER
ÉCEMBRE DEZEMBER DIC

ÉVÈNEMENTS ET FAITS DIVERS 2021



A. 51^{ÈME} SOLVIT WORKSHOP À BRUXELLES (13-15 OCTOBRE 2021)

Chaque année, au moins deux ateliers (*workshops*) sont organisés par la Commission européenne avec tous les centres SOLVIT nationaux. À ce jour, 51 workshops ont été organisés depuis la création du réseau SOLVIT. Ces réunions sont l'occasion, pour le centre, d'échanger avec la Commission européenne et permettent aussi de tisser les liens avec les autres centres SOLVIT afin d'assurer un bon fonctionnement du réseau et d'améliorer la coopération.

En octobre 2021, la Commission européenne a pu organiser le premier *workshop* SOLVIT depuis le début de la pandémie de la Covid-19 et sous format hybride (possibilité de suivre les réunions en présentiel ou via visio-conférence). L'équipe de SOLVIT Luxembourg en a profité pour se rendre à Bruxelles afin de rencontrer physiquement ses homologues des autres pays européens en vue de discuter notamment des défis pour l'avenir du réseau.



Photo de groupe en présence de la Commission européenne, SOLVIT Allemagne, SOLVIT Autriche, SOLVIT Belgique, SOLVIT Chypre, SOLVIT Danemark, SOLVIT France, SOLVIT Grèce, SOLVIT Irlande, SOLVIT Luxembourg, SOLVIT Norvège, SOLVIT Pays-Bas, SOLVIT Pologne, SOLVIT Portugal, SOLVIT République Tchèque et SOLVIT Suède.



B. SME OPEN DAY À LA CHAMBRE DE COMMERCE (24 NOVEMBRE 2021)

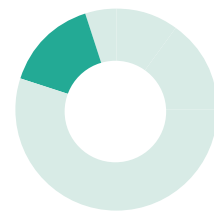
SOLVIT Luxembourg a participé au SME Open Day annuel, qui s'est tenu le 24 novembre 2021 à la Chambre de commerce. Cet événement a permis de promouvoir le réseau SOLVIT auprès d'entreprises luxembourgeoises. À ce titre, SOLVIT Luxembourg a pu échanger avec des entrepreneurs et leur expliquer comment SOLVIT peut leur offrir de l'aide en cas d'expansion de leurs activités vers d'autres pays européens.

Le stand de SOLVIT a connu un véritable succès dans la mesure où de nombreux intéressés ont pu poser leurs questions et le centre SOLVIT Luxembourg a également retrouvé certains anciens demandeurs qui ont déjà pu profiter de l'aide du réseau. Le centre SOLVIT Luxembourg compte sur ce type d'événement pour contribuer à augmenter le nombre de dossiers SOLVIT provenant d'entreprises pour l'année 2022.

C. FORMATION «'FIT FOR BUSINESS' TRAINING IN THE LEGAL AREA OF SOCIAL SECURITY, POSTING AND FREE MOVEMENT OF WORKERS» (15 ET 16 NOVEMBRE 2021)

La Commission européenne propose régulièrement des formations juridiques interactives aux membres des centres SOLVIT nationaux afin d'assurer un service de haute qualité aux citoyens et entreprises de l'UE. Dans ce cadre, deux formations en ligne de deux jours ont été offertes en 2021 en collaboration avec la *Vrije Universiteit Brussel* (VUB).

Les membres du centre SOLVIT Luxembourg ont ainsi pu approfondir et mettre à jour leurs connaissances en matière de sécurité sociale, de détachement des travailleurs et de libre circulation des travailleurs.

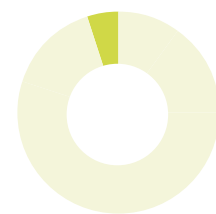


D. MODERNISATION DU LOGO DE SOLVIT

Au cours de l'année 2021, le réseau SOLVIT s'est doté d'un nouveau logo plus moderne, mettant davantage en exergue le caractère européen et transfrontalier de SOLVIT, en vue des campagnes de promotion qui auront lieu en 2022 à l'occasion de la célébration des 20 ans de la création du réseau SOLVIT :



5



Il est important de relever qu'en 2021 la quasi-totalité des dossiers traités par SOLVIT provenait de citoyens. En effet, la prudence apparente des entreprises de se diriger vers SOLVIT constitue un des défis structurels du réseau depuis sa création. Ces chiffres montrent aussi que SOLVIT est moins connu des entreprises que des citoyens et, de ce fait, le centre SOLVIT Luxembourg doit poursuivre et intensifier ses campagnes de promotion à leur égard en 2022.

Au niveau européen, les discussions sur l'avenir du réseau auxquelles le centre SOLVIT Luxembourg participe très activement sont aussi particulièrement intenses à l'heure où la Commission européenne envisage de faire de SOLVIT « l'outil par défaut de règlement des litiges liés au marché unique »⁷. À cet égard, le centre SOLVIT Luxembourg co-préside avec SOLVIT Pays-Bas un groupe informel de centres engagés à formuler des propositions pour renforcer le réseau. Ce travail a débuté fin 2021 et se poursuivra en 2022.

En effet, 2022 marque le vingtième anniversaire du réseau. Le centre SOLVIT Luxembourg a pour objectif de profiter de la célébration des 20 ans du réseau afin de le promouvoir davantage au niveau national. Des événements en partenariat avec la Représentation permanente de la Commission au Luxembourg et l'Université de Luxembourg sont prévus. Un rapport sur les 20 ans de SOLVIT Luxembourg sera également publié.

NOTES

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
SOLVIT LUXEMBOURG**

**19-21 BOULEVARD ROYAL
L-2449 LUXEMBOURG
SOLVIT@ECO.ETAT.LU
(+352) 247 – 88 400**